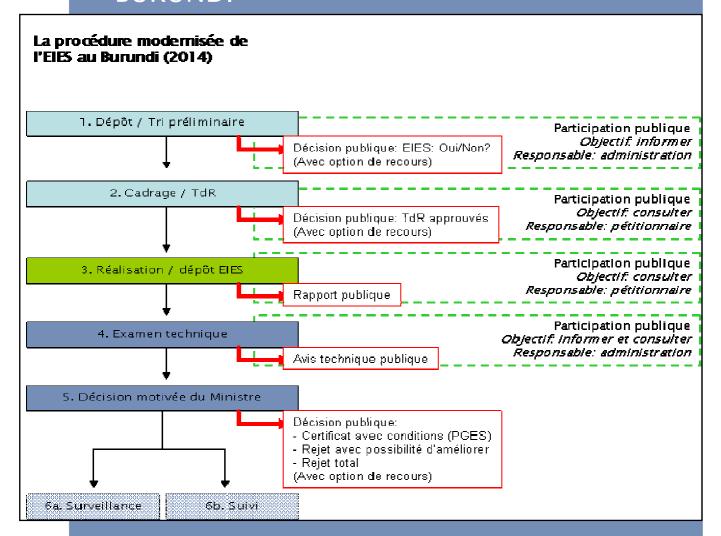


Instructions pour l'auteur de la révision du cadre légal de la procédure d'EIES au Burundi (Version Finale 14-07-2014)

Mémorandum du Secrétariat de la CNEE

# **BURUNDI**





## Conseil du Secrétariat

A Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire

et de l'Urbanisme (le MEEATU)

De La Commission Néerlandaise pour l'Évaluation Environnementale (CNEE)

Par:

Mr HOEVENAARS Gijs, Juriste Environnementale de la CNEE Mme VAN BOVEN Gwen, Secrétaire Technique de la CNEE

Demandé par le MEEATU, dans le cadre du programme de collaboration

2014-2016

Date 14 juillet 2014

Objet Instructions pour l'auteur de la révision du cadre légal de la procédure

d'EIES au Burundi (Version Finale 14-07-2014)

Conseil 2014-08

## TABLE DES MATIÈRES

١.	CON	CLUSION GLOBALE	3
2.	APPI	ROCHE ADOPTÉE	3
3.	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES		4
	a.	Le mandat du Code	4
	b.	Ministre ou Ministère	5
	c.	'Conditio sine qua non'	5
	d.	Référence dans les lois sectorielles	6
	e.	Distinction entre décision politique et technique	6
	f.	La participation publique	7
	g.	Le caractère public de la procédure	7
	h.	Le recours	8
	i.	Le financement de la procédure d'EIES	8
	j.	La consistance de terminologie	9
	k.	Guide général	9
	l.	L'intégration de l'EIES et l'EES	.10
	m.	Inclusion de l'audit environnemental	10
4.	INST	RUCTIONS SUR LA PROCÉDURE D'EIES	11
	a.	Simplification de la procédure	11
	b.	Les critères du tri	11
	c.	Les projets d'importance nationale	12
	d.	La fiche de criblage	12
	e.	Le cadrage	13
	f.	Exigence du dépôt	13
	g.	Le pré-examen	13
	h.	Les délais	14
	i.	La décision	14
5.	INSTRUCTIONS SUR LE CONTENU15		
	a.	Cadre de vérification	15
	b.	La description des alternatives	15
	c.	Changement climatique	16
	d.	Rapport socio-économique	16
		· ·	

## 1. Conclusion globale

Dans le Mémorandum du Secrétariat de la CNEE de 2011, il a déjà été considéré que le cadre réglementaire pour l'instrument Etude d'Impact Environnemental et social (d'ici : EIES) au Burundi connait quelques lacunes importantes. Depuis ce temps, il y a eu pas mal de développements. Avec la publication du Guide général sur l'EIES, une description de toute la procédure d'EIES désirée est devenue disponible. Pendant l'atelier de la CNEE sur le cadre légal de 2014, cette procédure est encore simplifiée et rendu plus efficace. Il est décidé d'ajuster le guide et l'utiliser comme point de départ pour la révision du cadre légal pour EIES au Burundi.

Il est surtout important de réviser le cadre légal existant de telle sorte que ce cadre soit clair pour toutes les parties prenantes, sans doublures ou inconsistance de terminologie. Il devrait incorporer les éléments les plus importants de la procédure au niveau du Code et laisser au Décret avec un mandat suffisamment large l'élaboration des détails.

Pour chaque étape de la procédure le Code devrait décrire les responsabilités du pétitionnaire et du ministre, les délais, le caractère public des documents, la modalité de participation du public, l'option de recours administratif et au juge, et le financement.

Avec un tel cadre légal le système d'EIES au Burundi sera prêt pour le futur.

## 2. Approche adoptée

Le MEEATU a décidé d'aller réviser le cadre légal pour l'EIES au Burundi. Pour pouvoir formuler des instructions au consultant qui sera engagé à cette fin, la Direction de l'environnement a demandé à la CNEE de faciliter un atelier en avril 2014. Pendant cet atelier les participants ont utilisé les documents suivants comme cadre:

- Loi No 1/010 du 30/06/200 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi (d'ici : 'le Code')
- Décret No 100/22 du 07/10/2010 portant Mesures d'Application du Code de l'Environnement en Rapport avec la Procédure d'Etude d'Impact Environnemental (d'ici : 'le Décret')
- Guide général de la réalisation des études d'impact environnemental et social,
  MEEATU, Bujumbura, Décembre 2013
- Décision ministérielle No 770/083 du 14/01/2013 portant sur le cadrage dans procédure d'étude d'impact environnemental au Burundi.

Depuis l'adoption du cadre légal et la politique Burundaise sur l'évaluation environnementale, il y a eu pas mal de développements sur ce terrain. En plus il est déjà clair que le cadre légal existant connait quelques lacunes (voir Mémorandum de la CNEE de 2011). A cet égard, il n'est plus logique de prendre le cadre légal existant comme point de départ. Par contre, le guide date de fin 2013 et contient les visions les plus récentes sur le

sujet dans le Burundi, raison pour laquelle le guide général a servi comme point de départ pendant l'atelier, au lieu du cadre légal existant.

Lors de l'atelier, le guide a été parcouru étape par étape. Pour chaque étape les participants ont :

- contrôlé si le cadre légal existant est conforme à la description de l'étape dans le guide
- réfléchi sur quel niveau de législation il faut régler tous les aspects des étapes.

Dans le rapport de l'atelier (du Mai 2014), la CNEE a formulé des recommandations au MEEATU. Dans le mémo de 2011 elle avait déjà analysé les lacunes du cadre légal existant. C'est sur la base de ces deux documents que la CNEE propose les instructions suivantes pour le consultant.

Pour raisons de simplicité, la CNEE se limite dans les instructions en principe aux EIES et projets (sauf instruction 3e). Même qu'elle ne mentionne pas spécifiquement EES et des plans et programmes, cela ne veut pas dire que ces instructions s'appliquent aussi aux EES et plans et programmes.

# 3. Instructions générales

#### a. Le mandat du Code

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il vaut mieux réglementer le système d'EIES premièrement au niveau du Code, et y inclure des mandats pour des aspects bien définis qui devraient être réglementés à un niveau plus bas, p.ex. du Décret.

Au niveau du Code il faut au moins réglementer les aspects suivants :

- l'obligation de faire une EIES
- les exigences de contenu
- les procédures, y inclut les délais
- le caractère public de la procédure
- la participation publique
- la relation avec la prise de décision
- l'option de recours

Il s'agit notamment de mandater au Décret :

- longues énumérations, comme des listes de projets ou critères de sélection
- détails sur la procédure et le contenu.

En 2011, la CNEE a déjà observé que beaucoup d'aspects de la procédure d'EIES ont été réglés au niveau du Décret, qui devraient être réglés au niveau du Code.¹ Pendant l'atelier on a conclu pour certains aspects qu'il vaut mieux les réglementer sur le niveau du code, parce qu'il s'agit des éléments constitutifs pour la procédure d'EIES.² Aussi, le décret actuel n'est pas dûment mandaté par le Code. L'article 24 du Code indique seulement qu'un Décret fixera les listes des catégories de projets qui devraient être soumises à une EIES, mais pas que le décret fixera toute la procédure. Par conséquent, seulement les articles 4 et 5 et les annexes du Décret tombent dans les compétences dudit article 24.

Ceci a déjà été constaté dans le Mémorandum du Secrétariat de la CNEE de 2011, p. 7. Parce que le Code va être révisé en ce moment, c'est le moment idéal de réviser les mandats du Code et de réglementer les aspects de la procédure au niveau correct.

## b. Ministre ou Ministère

## Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Bien que le ministre ne peut pas faire tout le travail lui-même, dans la législation il faut toujours indiquer qui est responsable pour les activités. Le ministère n'est pas un organe spécifique. Cela peut causer de la confusion : qui doit ordonner à qui d'exécuter les activités mentionnés dans la législation ?³ Pour cette raison, il est usance de mentionner dans la législation toujours 'ministre' au lieu de 'ministère' comme organe qui est responsable pour ces activités, puisque ses fonctionnaires sont subordonnés à lui. Pour ne pas créer de nouveau de la confusion, il est aussi important de ne pas mélanger ces termes (comme dans l'article 9 du Décret).⁴

## c. 'Conditio sine qua non'

## Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il faut stresser dans le Code que l'obligation de faire une EIES est une 'conditio sine qua non'/condition préalable pour pouvoir obtenir l'autorisation du projet. Cela veut dire qu'on ne peut pas autoriser le projet sans avoir parcouru la procédure d'EIES.

#### **Explication**

Le cadre légal actuel est trop faible sur cet aspect. Le niveau de réglementation n'est pas correct et l'article 2 du Décret ne stipule qu'un défaut de réalisation d'EIES ou de validation 'constituent des vices de fond entachant la régularité de la procédure d'autorisation

Voir le Mémorandum du Secrétariat de la CNEE de 2011. Il s'agit de l'attribution des compétences, p. 9, caractère public et implication du public, p. 10, cadrage, p. 11, projets d'importance nationaux, p. 12, description des alternatives, p. 13, modalités de plainte, p. 14, instruments de mise en respect, p. 15, et le financement, p. 16.

Voir le rapport, à la fin de chaque étape, p.ex. p. 11 pour la première étape. Le résumé se trouve dans le tableau en Annexe 1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir aussi le rapport, p. 8-9.

<sup>4</sup> Voir le Mémorandum, p. 9.

sus-visée'. Ceci ne semble pas empêcher qu'un projet soit autorisé par l'autorité sectorielle sans avoir parcouru la procédure d'EIES.<sup>5</sup>

#### d. Référence dans les lois sectorielles

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il est important d'expliciter que l'EIES est une étape procédurale indispensable des autorisations sectorielles. A cet égard, il faut introduire une référence à cette obligation et au Code de l'environnement dans les textes sectorielles. Cela implique qu'il faut non seulement réviser le Code de l'environnement, mais aussi les textes sectoriels qui devraient inclure les références au Code de l'environnement.

## Explication

La procédure d'EIES fait partie inséparable de la procédure sectorielle. Dans le Mémorandum de 2011, la CNEE a constaté qu'il n'était pas clair quel système a été choisi au Burundi : pas tous les textes sectoriels ne font référence au Code de l'environnement<sup>6</sup>, que certaines.<sup>7</sup> Il vaut mieux faire référence à l'obligation de soumettre le projet à la procédure d'EIES dans tous ces textes sectoriels : vu que le système de Burundi est encore assez jeune, il est important que les pétitionnaires soient bien au courant qu'il fait parcourir la procédure de l'EIES. Les références vont servir comme moyen mnémotechnique : le pétitionnaire ne peut plus oublier qu'il lui faut faire une EIES.

## e. Distinction entre décision politique et technique

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il fait strictement distinguer au niveau du Code entre :

- la décision technique du ministre de l'Environnement sur l'information environnementale
- la décision politique du ministre compétent concerné sur la désirabilité et la conformité du projet-même.

Pour stresser le caractère technique, il vaut mieux parler d'un 'avis technique' au lieu d'un 'avis motivé'.8

## Explication

Dans le cadre légal existant, la séparation entre les décisions technique et politique n'existe pas clairement. Il faut introduire cette séparation pour éviter que l'EIES et sa validation soit rendu politique.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir aussi le rapport, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir aussi le rapport, p. 10-11.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir plus le Mémorandum, p. 7-8.

<sup>8</sup> Voir le rapport, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir le Mémorandum, p. 5.

## f. La participation publique

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il vaut mieux utiliser un seul terme qui chapeaute toutes les formes de l'implication du public dans la procédure de l'EIES : participation publique. 10

Le plus efficace est d'introduire dans le Code un titre destiné à la description des différentes formes de participation publique, avec une référence au niveau de participation désiré pour chaque étape de la procédure d'EIES.

Il faut en plus bien réglementer qu'il faut motiver comment les résultats de cette participation sont pris en considération.

Dans les articles sur les différentes étapes de la procédure dans le Code, il est facile de référer au niveau désiré du titre de participation. Il faut au moins introduire :

- information du public pour :
  - o le tri
- · consultation du public pour :
  - o le cadrage
  - o la réalisation du rapport de l'EIES
  - o l'examen technique.<sup>11</sup>

## Explication

En parlant de l'implication du public dans la procédure de l'EIES, les textes, le guide et les termes de référence fixes utilisent des termes différents comme enquête, participation, concertation et consultation publique. Ces différents termes suggèrent un différent niveau de participation publique. Il est néanmoins clair qu'il n'existe par exemple pas un système d'enquête publique en ce moment.<sup>12</sup> Il vaut mieux éliminer cette figure. Lors de l'atelier, on a choisi le terme 'participation', qu'on va devoir appliquer en conséquence.

## g. Le caractère public de la procédure

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il faut réglementer au niveau du Code de rendre public au moins les documents et décisions suivants :

- décision sur le tri
- la validation des termes de référence
- le rapport de l'EIES
- la décision motivée du Ministre
- le rapport de suivi

Voir aussi le rapport, p. 9.

Voir le rapport, à la fin de chaque étape, p.ex. p. 10 pour la première étape. Le résumé se trouve dans le tableau en Annexe 1. Voir aussi le Mémorandum, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir le rapport, p. 15.

Le caractère public des documents et décisions est nécessaire pour que le public puisse participer : sans publication il n'y a pas de participation. En plus : sans publication il n'y a pas de possibilité de recours.

Pendant l'atelier d'avril 2014 pour chaque étape il est identifié quels documents et quelles décisions devraient être rendu publiques.<sup>13</sup>

#### h. Le recours

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il faut au moins introduire au niveau du Code le recours administratif et à la justice pour les décisions suivantes :

- décision sur le tri
- la validation des termes de référence
- la décision motivée du Ministre

#### Explication

Même que la participation du public dissipe des objections du public, elle ne peut pas éviter que les parties prenantes veuillent porter plainte à une décision. Pendant l'atelier d'avril 2014 il est identifié pour quels documents et décisions il faut introduire la possibilité de recours administratif et au juge.<sup>14</sup>

### i. Le financement de la procédure d'EIES

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il faut identifier et en suite réglementer pour chaque étape de la procédure qui paie les frais pour cette étape.

En ce qui concerne les frais pour les activités du ministre, il faut en plus identifier et réglementer les montants ou la façon de les calculer et payer. <sup>15</sup> Si les frais sont presque toujours pareils, il est possible d'adopter des montants fixes. S'il y a des grands différences dépendant du projet, il vaut mieux indiquer qui fixe le montant, selon quels critères et à quel moment. Surtout dans ce cas, il sera le plus efficace de dédier un titre spécifique sur les taxes et d'y référer dans les articles sur les différentes étapes de la procédure d'EIES.

Voir le rapport, à la fin de chaque étape, p.ex. p. 11 pour la première étape. Le résumé se trouve dans le tableau en Annexe 1.

Voir le rapport, à la fin de chaque étape, p.ex. p. 11 pour la première étape. Le résumé se trouve dans le tableau en Annexe 1.

Voir aussi 'Les mécanismes de financement de l'action publique en matière d'études d'impact environnemental', CNEE, 2013

Pour pouvoir effectuer le système d'EIES, un financement adéquat est essentiel. <sup>16</sup> Pour chaque étape de la procédure d'EIES, il faut se demander qui paie cette étape. Il s'agit notamment des étapes pour lesquelles le ministre est responsable :

- -tri préliminaire
- -commission indépendante
- -validation des termes de référence
- -examen
- -surveillance et suivi
- -chaque instant de participation publique
- -la publication des documents.17

## j. La consistance de terminologie

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il faut assurer que la terminologie du cadre légal soit consistent, non seulement entre les différents articles d'une réglementation (p.ex. du Code), mais aussi entre les différentes formes de réglementations (p.ex. entre le Code et le Décret), y inclut le guide général.

Il vaut mieux définir au niveau du Code les termes qui sont utilisés souvent dans tout le cadre légal.

### Explication

Des différences de terminologie peuvent causer des confusions. Si on choisit de parler d'EIES, il faut utiliser ce terme non seulement dans le Décret, mais aussi dans le Code qui, en ce moment, ne mentionne que l'EIE. Si on utilise le terme 'pétitionnaire', il est remarquable que le guide parle plutôt de 'promoteur'. Pour d'autres exemples dans le cadre légal existant, voir le Mémorandum, p. 16–17. Est–ce que ces instruments dans ces cas parlent de la même chose ? Si oui, il vaut mieux utiliser le même terme pour éviter une différence d'interprétation qui n'a pas été prévue.

## k. Guide général

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Le Code doit faire référence au guide général. En plus, le cadre légal devrait être accompagné par un exposé de motifs pour motiver les choix du système d'EIES au Burundi.

### Explication

Pour une mise en œuvre correcte du système d'EIES, il est important de bien expliquer la procédure et les exigences d'EIES dans une langue non-juridique. 18

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir aussi le rapport, p. 15-16.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir le rapport, à chaque étape, p.ex. p. 10 pour la première étape. Le résumé se trouve dans le tableau en Annexe 1.

Voir aussi le rapport, p. 9, et le Mémorandum, p. 18.

## I. L'intégration de l'EIES et l'EES

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Le MEEATU à l'intention d'introduire dans le cadre légal l'obligation de faire une Evaluation Environnementale Stratégique (l'EES) pour des plans, des programmes et des politiques. Pour éviter de la confusion, il faut bien distinguer la procédure d'EIES, qui s'applique aux projets seulement, de celle d'EES. Il vaut mieux introduire dans le Code un chapitre destiné uniquement à la procédure d'EES au lieu d'intégrer ces deux procédures, en indiquant, le cas échéant, les différences.

Il faut également élaborer un guide général sur l'EES pour faciliter sa mise en application.

#### Explication

Même qu'il y a pas mal de convergence entre les exigences et étapes d'EIES et EES, il vaut mieux ne pas trop intégrer la réglementation de ces deux instruments. Surtout vue le fait que l'EES est un nouveau instrument dans la législation Burundaise, il est important que la procédure, les obligations et les exigences sont bien explicites, pour faciliter l'emploi par les parties prenantes.

## m. Inclusion de l'audit environnemental

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il faut inclure l'audit environnemental dans le cadre légal. Vu les similarités de l'audit environnemental avec l'EIES et l'EES (examen des impacts d'un projet ou un plan, programme ou politique), il est logique de placer le chapitre sur l'audit près des chapitres sur l'EIES et l'EES.

#### Explication

L'audit environnemental est un instrument destiné à autoriser un projet déjà mis en œuvre pour lequel une EIES n'a pas été faite. <sup>19</sup> Pour réparer cette lacune, les impacts du projet devraient être examinés dans un audit environnemental.

Cet audit environnemental n'est pas encore réglementé dans la législation Burundaise.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir aussi le Mémorandum, p. 9.

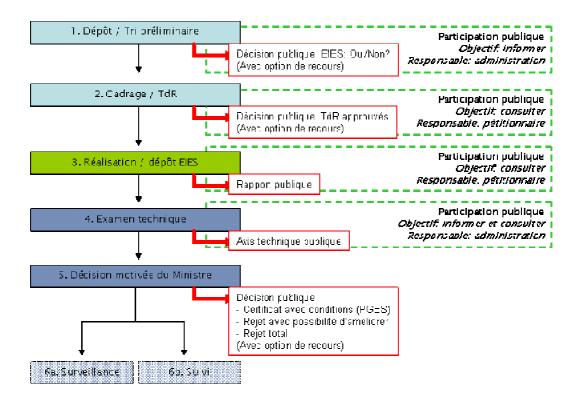
# 4. Instructions sur la procédure d'EIES

## a. Simplification de la procédure

#### Instruction

Il faut conformer le cadre légal à la procédure modernisée de l'EIES comme elle est identifiée pendant l'atelier d'avril 2014. Il s'agit de la procédure suivante :

## La procédure modernisée de l'EIES au Burundi (2014)



### Explication

Pendant l'atelier d'avril 2014, la procédure d'EIES a été profondément simplifiée. Le schéma ci-dessus décrit ces différentes étapes. Il vaut mieux suivre l'ordre de ce schéma pour le nouveau cadre légal.

## b. Les critères du tri

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Le Décret doit élaborer et fixer les critères de décision sur l'obligation de réaliser une EIES pour des activités sur la liste d'Annexe II du Décret.

L'article 24 du Code mandate clairement le Décret de fixer la liste des différentes catégories d'opérations ou ouvrages soumis à la procédure d'EIES (article 24). Dans la législation actuelle, il n'est pas mentionné selon quels critères le Ministre prend sa décision si un projet de l'Annexe II doit être soumis à une EIES. Il manque alors une certaine transparence dans la procédure qui permettrait aux pétitionnaires d'anticiper sur la décision. Les critères aideront aussi à la justification de la décision, ce qui faciliterait l'option de plainte administratif ou de recours aux parties concernées en cas de litige.<sup>20</sup> La liste de critères dans l'Annexe III de la Directive Européenne sur l'EIE (2011/92/EU) pourrait servir comme exemple pour une liste de critères.

## c. Les projets d'importance nationale

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Le Code doit clairement expliciter qui décide, et selon quels critères, pour quels projets il faut installer une commission indépendante. A cause du fait qu'un projet d'importance nationale sera suivi pendant la préparation de l'EIES, il faut décider au début de la procédure s'il s'agit d'un projet d'importance nationale ou pas. Il semble efficace que le ministre décide s'il s'agit d'un projet d'importance nationale au moment du tri. Il sera utile d'inclure la question sur l'importance nationale dans la fiche de criblage.

#### Explication

Selon l'article 10 du présent Décret une commission indépendante sera installée 'pour suivre et contrôler le processus de préparation de l'étude d'impact' d'un projet d'infrastructure ou industriel 'd'importance nationale'. Par contre, il n'est pas explicité qui décide quels projets sont d'importance nationale et selon quels critères, quelle sont la composition de la commission indépendante, ses tâches et comment elle soit financée.<sup>21</sup>

## d. La fiche de criblage

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il faut fusionner la fiche de criblage et le Mémorandum (qui est mentionné dans le guide général).

Vu le niveau de détail de la fiche de criblage, il faut réglementer son contenu au niveau du Décret. Il faut au moins incorporer là-dedans :

- la description du projet (comme prévu dans le Mémorandum, mentionné dans le guide),
- des questions sur tous les aspects qui figurent dans la liste des critères du tri à élaborer,
- -si le projet est d'importance nationale.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir le Mémorandum, p. 11, et rapport, p. 11.

Voir le rapport, p. 10 et 14.

Il faut réglementer qu'une fiche remplie doit être envoyée avec le dépôt du projet. Cela implique que la fiche doit être bien distribuée par différentes voies, au moins sur le site web de MEEATU.

## Explication

La fiche de criblage est le premier document de la procédure de l'EIES. Cela signifie que tous les aspects qui sont important pour le reste de la procédure devraient bien figurer dans la fiche de criblage.

Pendant l'atelier d'avril 2014, il est décidé pour raisons d'efficacité de combiner cette fiche avec le Mémorandum mentionné dans le guide général.<sup>22</sup>

## e. Le cadrage

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il faut réglementer le cadrage (y inclut la validation des Termes de Référence) au niveau du Code et l'élaboration des détails, comme l'ébauche des termes de référence, dans le Décret.

#### **Explication**

Actuellement le cadrage n'est réglementé qu'au niveau d'une Décision ministérielle. Vu qu'il s'agit d'une partie importante de la procédure de l'EIES, il vaut mieux réglementer la procédure du cadrage au niveau du Code.<sup>23</sup>

## f. Exigence du dépôt

## Instruction

Il faut inclure dans les exigences du dépôt du rapport :

- -une demande de décision motivée officielle d'approbation du rapport d'EIES
- -une copie électronique du rapport.

#### **Explication**

Ces deux documents sont indiqués dans le Guide, mais ne sont pas inclus dans le cadre légal existant. La copie électronique peut être utilisée pour rendre le rapport public.<sup>24</sup>

## g. Le pré-examen

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il faut introduire le moment d'un pré-examen avant le examen pour 'pouvoir couper l'examen' si le rapport d'EIES ne contient pas suffisamment d'information pour pouvoir examiner et commencer la participation du public.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir p. 10 du rapport.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Voir plus dans le rapport, p. 11-12.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Voir le rapport, p. 14.

Dans le canevas de l'examen il est introduit un moment de pré-examen avec un délai de deux semaines. Cela veut dire que la Direction de l'Environnement n'est pas obligé à commencer d'examiner s'il manque de l'information pour pouvoir comprendre de quoi s'agit le projet.<sup>25</sup>

#### h. Les délais

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Pour chaque étape de la procédure il faut inclure des délais raisonnables qui tiennent compte d'une part de la capacité de l'administration et de l'autre part du désir des pétitionnaires d'obtenir autorisation à court terme.

Concrètement il s'agit de :

- -un mois de la date de dépôt pour le tri,
- -deux mois de la date de dépôt de l'ébauche des termes de référence pour leur validation,
- -deux semaines avant affichage pour le pré-examen,
- -trois mois de la date d'affichage du rapport pour l'examen (y inclut deux mois de la date d'affichage pour la participation publique).

### Explication

Il est important que la procédure d'une EIES ne dure pas trop longtemps. Les pétitionnaires ne peuvent que dépenser de l'argent du moment qu'ils ont la certitude que leur projet soit autorisé. En plus, pour d'autres parties prenantes il est souvent difficile de suivre les différentes étapes d'une procédure, s'il y a beaucoup de temps entre ces différentes étapes.

Par contre, il n'est pas réaliste d'attendre de l'administration de valider des termes de références ou d'examiner une EIES dans quelques semaines. Il faut du temps pour faire ce travail soigneusement.

Pour faire plus transparente la procédure d'EIES, il est alors important de bien stipuler dans la législation des délais raisonnables.<sup>26</sup>

## i. La décision

Instruction pour l'auteur du nouveau cadre légal

Il faut simplifier la validation du rapport : soit il est validé, soit il est rejeté.

### Explication

Le cadre légal existant connaît la distinction entre rejet total et rejet avec la possibilité d'améliorer le rapport de l'EIES. Cette distinction ne semble servir à rien : il est toujours possible de faire un nouveau rapport qui utilise de l'information d'un rapport existant,

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir le rapport, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Voir le rapport, à chaque étape, p.ex. p. 10 pour la première étape. Le résumé se trouve dans le tableau en Annexe 1.

aussi en cas d'un rejet total. En plus, le pétitionnaire peut tout de même décider, en cas de rejet avec la possibilité d'amélioration, d'arrêter la procédure.

## 5. Instructions sur le contenu

#### a. Cadre de vérification

#### Instruction

Il faut élaborer des normes et standards environnementaux. Au moins il faut adopter et faire référence dans le Code à une liste de normes et standards qui vont servir comme cadre de vérification ad intérim.<sup>27</sup>

## Explication

En absence de normes et standards environnementaux, il manque un cadre pour la vérification de conformité environnementale des impacts potentiels des projets, ainsi que pour guider la surveillance et le suivi. <sup>28</sup>

## b. La description des alternatives

#### Instruction

Il faut inclure la description raisonnablement uniforme de plusieurs alternatives comme exigence de contenu du rapport d'EIES au niveau du Code.

## Explication

La valeur ajoutée principale de l'instrument d'EIE est qu'il donne la possibilité au décideur de comparer des options différentes du projet, afin de considérer laquelle parmi elles, sera la plus souhaitable et acceptable selon les normes et politiques en vigueur. Il existe de consensus au plan international (p. ex. via les politiques de la Banque Mondiale mais aussi la Convention sur la Biodiversité) que la description des alternatives doit faire partie d'une EIES. Afin de pouvoir faire une vraie comparaison, la description des alternatives doit être d'un niveau égal.

Dans le cadre légal existant le Code prévoit 'une présentation des autres solutions alternatives possibles', mais le Décret ne demande que 'la description détaillée du projet et les raisons de son choix parmi d'autres solutions possibles'.<sup>29</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Voir le Mémorandum du Secrétariat de la CNEE sur des Normes et Standards Environnementaux, février 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir aussi le Mémorandum, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir plus le Mémorandum, p. 13.

## c. Changement climatique

#### Instruction

Il faut introduire les impacts sur le changement climatique comme exigence de contenu du rapport de l'EIES.

#### Explication

Le cadre légal existant ne contient pas une exigence de contenu du rapport d'EIES en ce qui concerne le changement climatique.<sup>30</sup>

## d. Rapport socio-économique

#### Instruction

Il faut éliminer l'exigence d'un rapport socio-économique, mentionné dans l'article 17 du Décret.

## Explication

Les Termes de Référence fixes demandent déjà une analyse des caractéristiques de l'environnement socio-économique et humain.<sup>31</sup> Pour cette raison, il n'est plus nécessaire d'exiger un rapport socio-économique séparé de l'EIES.

### e. PGES

#### Instruction

Il faut réglementer au niveau du Code que le PGES soit annexé au certificat de conformité comme conditions au certificat.

## Explication

Dans le cadre légal existant le rapport d'EIES est un acte juridique qui contient des conditions pour la mise en œuvre du projet. Par contre, pas tout le rapport ne contient des conditions. Normalement, ces conditions sont incorporées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Il est alors décidé dans l'atelier d'avril 2014, qu'au lieu de faire de tout le rapport d'une EIES un acte juridique, il vaut mieux annexer le PGES qui contient les conditions pour la mise en œuvre du projet, au certificat de conformité environnementale.<sup>32</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir le rapport, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Voir le rapport, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Voir le rapport, p. 18.